

RECAPITULATIF DES PIÈCES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

DE DEMANDE D'INSCRIPTION POUR LE LYCEE

⇒ **Pièces à remplir**

- 1) Formulaire d'inscription (recto-verso).
- 2) Feuille des options
- 3) Charte de participation des familles signée
- 4) Mandat de prélèvement

⇒ **Pièces à fournir par la famille**

- 5) Certificat de baptême, de Première Communion, de Confirmation, ou photocopie du Livret de Famille Chrétienne.
- 6) Certificats de vaccination ainsi que les différents rappels :
 - * vaccination de Diphtérie-Tétanos-Polio
rappel un an après la première vaccination puis tous les 5 ans
 - * BCG obligatoire
en cas de contre-indication fournir l'attestation du médecin

Des photocopies du carnet de santé suffisent, mais des attestations du médecin sont préférables.
En aucun cas, le carnet de santé ne doit être donné.

- 7) Photocopie de l'attestation de sécurité routière 1 et 2.
- 8) Attestation de recensement pour les élèves de 16 ans et +.
- 9) Chèque à l'ordre d'URBET :
 - * frais administratifs et divers : **50 €** par enfant
 - * acompte décompté sur la première facture : **170 €** par enfant.
Soit un total de **220 €**.

Cette somme n'est pas remboursée en cas de désistement.

- Un chèque de caution de **200 €** (somme qui sera remboursée au départ de l'élève, déduction faite des dégâts occasionnés et des frais financiers en cas d'impayés)

- 10) Exeat de l'établissement précédent
- 11) Pour les élèves sortant d'un collège ou lycée privé, certificat indiquant que la famille est en règle avec l'Economat de l'Etablissement précédent.
- 12) Avis de passage de votre enfant dans la classe supérieure et / ou bulletin du 3^{ème} trimestre dès qu'il vous sera remis.

**AUCUNE INSCRIPTION NE PEUT ETRE CONSIDEREE COMME DEFINITIVE TANT QUE TOUTES LES
PIECES DU DOSSIER NE SONT PAS REMISES AU LYCEE**

ASSOCIATION URBET
 ENSEMBLE SCOLAIRE
 Sainte-Ursule Louise de Bettignies
 102 Boulevard Pérelre-75017 PARIS
 Tél. 01 43 80 50 57
 Fax 01 42 27 26 58
 SIRET 774 591 504 00010

NOMENCLATURES - CODES - PROFESSIONS	
Code	Libellé
10	AGRICULTEUR EXPLOITANT
21	ARTISAN
22	COMMERCANT ET ASSIMILE
23	CHEF ENTREPRISE DE DIX SALARIES OU
31	PROFESSION LIBERALE
33	CADRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
34	PROFESSEUR ET ASSIMILE
35	PROFESSION INFORMATION, ARTS, SPECT
37	CADRE ADMINIS. ET COMMERC.D'ENTREPR
38	INGENIEUR - CADRE TECHN. D'ENTREPRI
42	INSTITUTEUR ET ASSIMILE
43	PROFESSION INTERM. SANTE-TRAVAIL SO
45	PROFESSION INTERM. ADM. FONCT. PUBL
46	PROFESSION INTERM. ADM.-COMMERCE EN
47	TECHNICIEN
48	CONTREMAITRE, AGENT DE MAITRISE
52	EMPL.CIVIL - AGENT SERVICE FONCT. P
54	EMPLOYE ADMINISTRATIF D'ENTREPRISE
55	EMPLOYE DE COMMERCE
56	PERSON. SERVICE DIRECT AUX PARTICUL
61	OUVRIER QUALIFIE
66	OUVRIER NON QUALIFIE
73	RETRAITE CADRE, PROFES.INTERMEDIAIR
76	RETRAITE EMPLOYE ET OUVRIER
81	CHOMEUR N'AYANT JAMAIS TRAVAILLE
82	PERSONNE SANS ACTIVITE PROFESSIONNE
99	NON RENSEIGNEE (INCONNUE OU SANS OB

Projet éducatif et pastoral

La communauté éducative¹ de Sainte Ursule – Louise de Bettignies a pour mission d'éduquer les enfants et les jeunes gens qui lui sont confiés, en leur proposant la Bonne Nouvelle de l'Évangile, en leur transmettant les savoirs nécessaires à l'épanouissement de leurs talents, et en les accompagnant dans un esprit hérité de sainte Angèle Mérici et des Ursulines de l'Union romaine. L'esprit méricien, tel que nous voulons le vivre dans l'ensemble scolaire, se structure autour de deux termes : *Insieme* et *Serviam*.

INSIEME

Insieme est un mot italien qui signifie « ensemble ». Sainte Angèle, dans ses écrits, lui accorde une place essentielle. Nous y voyons un appel à l'unité. Celle-ci suppose une relation fondée sur le respect, l'écoute, la bienveillance, la confiance et la reconnaissance mutuelle. Elle nécessite un climat paisible structuré par le respect de l'autorité et des règles communes, au sein duquel chacun s'attache à être exemplaire.

Le recours à des **pratiques pédagogiques coopératives** place régulièrement les élèves en situation de travail de groupe et leur permet de développer la conscience de leur interdépendance, le souci de l'entraide et le goût de l'action collective, tout en facilitant des apprentissages efficaces et en contribuant au développement de l'esprit critique.

Les temps de célébration et les temps de **convivialité** sont des piliers de la vie communautaire.

L'ensemble scolaire accueille une grande diversité d'élèves en tenant compte de leurs différences pour les accompagner au mieux.

¹ Comme dans tous les établissements catholiques, le terme de « communauté éducative » désigne l'ensemble des acteurs qui se mettent au service du projet éducatif de l'établissement : prêtres accompagnateurs, religieuses, professeurs, responsables, éducateurs, parents, membres de l'équipe administrative, équipes techniques, catéchistes, intervenants divers, etc.

SERVIAM

Notre désir d'unité n'est en aucun cas un désir de repli. Nous voulons que nos élèves sachent entrer en relation avec les autres dans un esprit de service, à la fois avec ceux qui sont proches d'eux et avec ceux qui sont plus éloignés. Pour cela, nous avons vocation à développer, en particulier, différents projets d'accueil, de correspondance, d'échange, de voyage et de service. Il s'agit de demeurer fidèles à la devise méricienne : *Serviam*, qui signifie, en latin, « que je serve » ou « je servirai ».

Pour développer le désir de servir, nous voulons transmettre le sens de l'effort et permettre à nos élèves de connaître **le bonheur de la réussite**, sans masquer les éventuelles difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

L'ouverture à laquelle nous invitons nos élèves n'est jamais de l'ordre du renoncement à nos valeurs ou du déni de notre foi.

Nous demandons toujours aux familles de s'engager elles-mêmes dans les projets de l'établissement dans un esprit de coopération, de service et d'**exemplarité**.

Avoir le sens du service suppose, enfin, de développer chez nos élèves une disposition à la **persévérance** et à la régularité dans le travail qui, là encore, fait écho aux recommandations de sainte Angèle Mérici.

Au-delà de ce projet éducatif et pastoral, nous voulons accorder une place centrale à l'imprévu dans notre vie collective.



Rentrée scolaire 2018/2019

Madame, Monsieur

Vous avez inscrit votre (vos) enfant(s) dans notre établissement.

Nous vous rappelons que le **service Economat** est, et reste à votre disposition tout au long de l'année pour répondre à vos questions concernant la facturation, la restauration scolaire, les assurances

D'ores et déjà, nous joignons ici, quelques documents d'informations :

- ✓ Tarifs de l'année scolaire (année en cours) pour les différentes unités pédagogiques
- ✓ Autorisation de prélèvement
- ✓ Information sur l'assurance perte de revenus AS Ecoles
- ✓ Règlement financier

Nous vous rappelons que vous pouvez également consulter ces documents sur notre site internet :

www.ste-ursule.fr

A toutes et tous, nous souhaitons une excellente rentrée et nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de nos sincères salutations.

Patrick ROUDEAU

Directeur Administratif & Financier

Louise CARTIER

Présidente de l'association



Prélèvement Automatique

Le 10 de chaque mois à partir du mois d'Octobre

Madame, Monsieur

Vous souhaitez, à partir de cette rentrée scolaire, régler votre facture annuelle par prélèvement automatique.

Pour se faire, nous vous faisons parvenir le mandat correspondant, que nous vous invitons à remplir, et à nous retourner revêtu de votre signature, sans oublier d'en envoyer une copie à votre organisme bancaire.

Pour des raisons administratives, il est impératif de nous joindre un R.I.B. (Relevé d' Identité Bancaire) et l'ensemble du dossier pour le **15 septembre 2018**- Après cette date, les demandes ne pourront être prises en compte.

Nous restons à votre disposition, pour toute information complémentaire, et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos meilleures salutations.

Patrick ROUDEAU

Responsable Administratif & Financier

Louise CARTIER

Présidente de l'association

Tarifification 2017-2018

Frais de scolarité

Primaire

PS : petite section	1 466,50 €
MS : moyenne section	1 466,50 €
GS : grande section	1 711,50 €
CP	1 970,50 €
CE1	1 970,50 €
CE2	1 970,50 €
CM1	1 970,50 €
CM2	1 970,50 €
ULIS	1 970,50 €

Collège

6e,5e, 3e & ULIS	2 021,00 €
4e	2 421,00 €

Lycée

seconde	2 226,00 €
première	2 289,00 €
terminale	2 289,00 €



Assurance Optionnelle Perte de Revenus - Année Scolaire 2018-2019

Inscription annuelle assurance AS ECOLE

Madame, Monsieur

Votre enfant va poursuivre sa scolarité dans notre Etablissement et vous vous êtes portés garants pour le paiement des frais de scolarité.

Or, nous savons comme vous, que des incidents entravent parfois le cours de la vie (dépôt de bilan, chômage ...) et entraînent des baisses de revenus.

Pour vous permettre de garantir les paiements des frais de scolarité de votre enfant, nous avons sélectionné une compagnie d'assurance ' AS ECOLE- Mutuelle Saint Christophe (notice d'information jointe).

Tarifs 2017-2018 (à titre d'information)

Assurance Perte de Revenus - **Ecole** = 68€

Assurance Perte de Revenus - **5e à seconde incluse** = 76€

Assurance Perte de Revenus - **1ère & Terminale** = 55€

Garanties de la prise en charge :

- Contribution familiale
- Activités culturelles & spirituelles (école)
- Activités culturelles & spirituelles (collège - lycée)
- Fournitures scolaires (école)
- Forfait contrôle (lycée)

Ne sont pas pris en charge : cotisations APEL IDF & Ste Ursule + %
pension + carte d'identité & de restauration.



Document à utiliser exclusivement pour les nouveaux élèves

LYCEE - RENTREE 2018 2019

REPONSE CIRCULAIRE

Document à retourner complété et signé au plus tard le 15 septembre 2018 au secrétariat du lycée à l'attention de : Murielle LE NAOURES | l.secretariat@sainteursule.org

NOM de l'élève: _____ PRENOM de l'élève: _____

Entrée en classe de:
(cocher la case correspondante)

2nde D

1ère D

Tles D

Adhésion à l'assurance perte de revenus

oui D

non D

Date: _____

Nom du parent responsable: _____

Signature: _____

Établissement : **SAINTE URSULE – 2017 / 2018** **CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE N°2597/0/0019**

L'autorité chargée du contrôle de la Mutuelle Saint-Christophe assurances et de Saint-Christophe Prévoyance est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

QUEL EST L'OBJET DE L'ASSURANCE ?

- Le contrat a pour objet le paiement des frais de scolarité en cas :
 - d'incapacité temporaire, de décès de l'élève ou du répondant financier ou de la perte totale et irréversible d'autonomie,
 - de chômage, de liquidation ou redressement judiciaire, de baisse d'activité de l'entreprise personnelle du répondant financier,

se réalisant au cours de la période d'assurance, sous réserve que la cotisation soit acquittée.

La prise en charge correspond aux frais de contribution familiale, frais d'examen, activités culturelles et autres frais comme la location de livres, fichier et fournitures. La demi-pension et les autres postes (carte d'identité) ne font partie de la garantie.

DANS LA PRESENTE NOTICE IL FAUT ENTENDRE PAR :

Assuré : les élèves et/ou leurs « répondants financiers », régulièrement inscrits dans l'établissement souscripteur, qui ont exprimé leur volonté d'adhésion au contrat, sous réserve, de l'encaissement effectif de la cotisation. Les élèves intégrant l'établissement scolaire avant le 28 février de l'année scolaire sont considérés avec leurs « répondants financiers » comme assurés, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation correspondante. Ceux qui intègrent l'établissement postérieurement au mois de février ne seront pas avec leurs « répondants financiers » considérés comme assuré sur cette année scolaire, et sont donc exonérés du paiement de la cotisation sur cette période.

Répondant financier : personnes physiques appartenant au foyer fiscal auquel est rattaché l'élève et qui s'engagent à régler les frais de scolarité obligatoires et éventuellement de cantine et de pension de l'élève (frais accessoires).

En cas de divorce ou de séparation de corps prononcé par un jugement, celui des deux parents qui s'engage à régler lesdits frais et dont les seules ressources seront prises en compte lors de la survenance d'un sinistre (lors de la réalisation d'un risque garanti), la copie du jugement devra être adressée à l'assureur.

Incapacité temporaire totale (ITT) : état de la personne qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité complète et temporaire, médicalement constatée, d'exercer sa profession (ou de poursuivre ses études pour l'élève assuré).

Perte totale et irréversible de l'autonomie (PTIA) : état de la personne qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou lui procurant gain ou profit et dans l'obligation de recourir définitivement à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie.

Revenu : tous les revenus du foyer fiscal (traitement, salaire, pension, rente, indemnités journalières, revenu foncier, revenu mobilier).

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

La Mutuelle Saint-Christophe assurances et Saint-Christophe Prévoyance s'engage à payer au souscripteur les frais de scolarité et accessoires dus en cas de survenance de l'un des événements suivants, pendant une période débutant le 1er jour qui suit l'expiration du délai de franchise précisé ci-dessous et s'achevant après :

À compter du 1^{er} jour l'évènement suivant, avec un maximum de 2 années consécutives (l'année scolaire en cours et l'année scolaire suivante), suivant la date à laquelle l'évènement est survenu, à l'exception des élèves de terminale (soit au prorata de l'année scolaire en cours), en cas :

- de décès ou perte totale et irréversible de l'autonomie du répondant financier.

La prise en charge intervient après le délai de carence indiqué ci-dessous pour les événements suivants, tant que durera cet événement avec un maximum de 2 années consécutives (l'année scolaire en cours et l'année scolaire suivante) à compter de la date d'arrêt initial de ces dits événements, à l'exception des élèves de terminale (soit au prorata de l'année scolaire en cours), en cas :

- d'ITT de l'élève, médicalement constatée, de plus de 30 jours consécutifs, la prise en charge intervenant à compter du 31^{ème} jour d'ITT.
- d'ITT du répondant financier, médicalement constatée, de plus de 90 jours consécutifs, la prise en charge intervenant à compter du 91^{ème} jour d'incapacité temporaire.

Les délais de 30 jours et de 90 jours, précisés ci-dessus, ne seront calculés, pour une ITT survenue à l'étranger, qu'à compter du jour de sa constatation médicale sur le territoire Français.

- de chômage du répondant financier, lorsque la baisse de 10 % des revenus nets imposables du foyer fiscal est constatée et fait suite à un licenciement dont la procédure (date du courrier de l'entretien préalable) a été entamée postérieurement à la date de la rentrée de l'année scolaire couverte et au paiement de la prime, la prise en charge intervenant à compter du 1^{er} jour de versement des indemnités de l'assurance chômage et jusqu'au terme de la prise en charge par cet organisme. Une période minimale d'une année de contrat à durée indéterminée (CDI) sera exigée pour ouvrir droit à prestations. En cours de prise en charge, toute reprise de travail rémunéré suspend les prestations définitivement pour les reprises en CDI, temporairement pour celles en contrat à durée déterminée (CDD).
- par la mise en liquidation ou redressement judiciaire de l'entreprise exploitée en nom personnel par le répondant financier (notamment sur justificatif du tribunal compétent), lorsque la baisse de 40 % des revenus nets imposables du foyer fiscal du répondant financier non salarié est constatée (dirigeant, gérant majoritaire, profession libérale, artisan, commerçant, indépendant).

La prise en charge intervient 90 jours après la date de la liquidation pour autant que la baisse ait été constatée sur l'exercice.

- par une baisse d'activité de l'entreprise personnelle (ou personne morale dont le répondant financier détiend la majorité) âgée d'au moins deux ans et sans mise en redressement ou liquidation judiciaire au cours des deux dernières années, lorsque la baisse de 40 % des revenus nets imposables du foyer fiscal du répondant financier est constatée.

Pour les assurés ayant deux années scolaires d'affiliation à l'assurance, **la prise en charge intervient au 1er janvier de l'année suivant la baisse de revenus.**

Si les sommes ont déjà été payées par le répondant financier, le souscripteur fera son affaire personnelle de l'indemnisation de ce dernier ou de ses ayants-droit.

Si pendant la période de prise en charge par l'assureur des frais de scolarité, l'élève change d'établissement, l'indemnisation se poursuit tant que dure le sinistre sur la base des frais de scolarité dus au nouvel établissement, limités à la prestation initialement prévue.

En cas de mutation professionnelle imposée au répondant financier par son employeur, et dûment justifiée, l'obligéant à opérer un changement de domicile familial, en cours d'année scolaire, le solde des frais de scolarité restant dû postérieurement au départ de l'élève au titre de ladite année par le répondant financier sera réglé au souscripteur. Dans le cadre des garanties ITT et PTIA, l'assureur s'engage à suivre les décisions de la Sécurité sociale, soit pour la PTIA, le classement de l'assuré dans la 3^{ème} catégorie d'invalidité définie par la Sécurité sociale.

Les prestations sont recalculées chaque année à réception de l'avis d'imposition sur le revenu.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

1) Sont exclus du bénéfice de l'assurance les événements qui sont la conséquence directe ou indirecte :

- ☛ d'un suicide dans la première année d'assurance ;
- ☛ d'un mi-temps thérapeutique ;
- ☛ de faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir, concernant les assurances en temps de guerre ;
- ☛ de faits de guerre civile ;
- ☛ du fait intentionnel causé ou provoqué par l'assuré entraînant l'incapacité de travail ;
- ☛ de luttes, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense) ou d'agressions auxquels l'assuré participe activement ;
- ☛ du fait d'émeutes, d'insurrections, d'actes de terrorisme ou de sabotage quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- ☛ de tout cataclysme tel que tremblement de terre ou inondation ; du risque de navigation aérienne, lorsque l'assuré se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas de brevet pour l'appareil utilisé ou de licence valides, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même ;

☛ de la plongée sous-marine ;

☛ de la pratique de sports aériens, et notamment vols sur aile volante, ULM, delta-plane, vol à voile, parachutisme ascensionnel, parapente, saut à l'élastique, volige aérienne ;

☛ de tous sports nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, à titre professionnel ou amateur et de tous sports à titre professionnel ; de la participation à des matches, paris, défis, courses, raids, acrobaties, tentatives de records, essais préparatoires ou de réception d'engin, sauf compétition normale concernant un sport dont la pratique n'est pas exclue par l'alinéa précédent. (Par compétition normale, il faut entendre toute compétition organisée selon la pratique ou la coutume dans le sport considéré).

2) L'assurance en cas de perte d'emploi n'intervient pas lorsque l'assuré est :

☛ intérimaire ou en emploi saisonnier ;

☛ intermittents du spectacle ;

☛ mis en chômage partiel ou au terme d'une période d'essai d'un contrat à durée indéterminée, de stage ; ou à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ;

☛ mis en chômage après démission.

3) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les exclusions de risques concernant les activités sportives non professionnelles visées au 1°) sont prises en charge si elles sont pratiquées à titre exceptionnel et occasionnel dans le cadre des loisirs.

4) Par dérogation à toute disposition contraire, sont exclues toutes réclamations hors territoire français sauf pour les garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité temporaire totale de l'élève ou du répondant financier.

5) Les conséquences résultant du fait intentionnel du répondant financier ou de l'élève.

INFORMATIONS

☛ Le contrat est annuel. Il est tacitement reconduit pour un an chaque 1er septembre, il se poursuit jusqu'au 31 août suivant sous réserve du paiement effectif de la première cotisation d'assurance.

☛ Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

☛ Toute modification des droits et obligations des assurés sera notifiée par écrit.

☛ Conformément à la loi du 6 janvier 1978, l'assuré est habilité à demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur des fichiers à l'usage de l'assureur

☛ En cas de difficulté rencontrée sur l'application du contrat, le répondant financier peut d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation au siège social de la Mutuelle Saint-Christophe Assurances. Si le désaccord persistait après la réponse de ce dernier, le répondant financier peut demander l'avis du médiateur dont les conditions d'accès lui seront communiquées sur simple demande.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Dans le cadre du renforcement des mesures anti-blanchiment et conformément aux nouvelles obligations qui s'imposent aux assureurs, l'assureur signataire en tant qu'adhérent de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance s'inscrit dans ce dispositif et applique les recommandations FFSA.

L'assureur atteste respecter l'ensemble des obligations légales ou réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux qui lui incombent. Il atteste également avoir reçu et pris connaissance des recommandations professionnelles de la FFSA.

Il est notamment rappelé que l'assureur est tenu d'appliquer les articles L561-1 et suivants du code monétaire et financier, complétés par les articles 33 à 47 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 (loi sur les nouvelles régulations économiques), en particulier ceux relatifs aux renseignements sur l'identité des clients et aux renseignements sur l'origine et la destination des sommes.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

☛ Avertir immédiatement par écrit et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre (date du licenciement pour le chômage) le service comptable de l'établissement, faute de quoi la procédure de prise en charge interviendra à compter du jour de réception de la déclaration.

☛ Le service de la prestation n'exonère pas le versement de la cotisation au titre de l'année scolaire.

PRESCRIPTIONS

Les déclarations de sinistres ne sont plus prises en compte au-delà d'un délai de deux années.

☛ Prendre contact avec AS écoles et confirmer par écrit :

ASCORA

37, rue Pierre Lhomme CS 40001 92415 COURBEVOIE CEDEX

Tél : 01 55 62 11 32

Fax : 01 55 62 11 39

e-mail : s.lehen@ascora.com

Pour tous renseignements

Vous avez une hésitation, vous souhaitez une information supplémentaire, votre cas est spécifique ?

Contactez AS écoles : ☎ 01 55 62 11 32

✉ s.lehen@ascora.com

Nous vous souhaitons de bonnes études !



AS ÉCOLES

37 rue Pierre Lhomme
92415 COURBEVOIE CEDEX
www.ascora.com



MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ASSURANCES

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances
277, rue Saint-Jacques 75256 Paris cedex 05
www.saint-christophe-assurances.fr
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-6 du CGI



SAINT-CHRISTOPHE PRÉVOYANCE

Saint-Christophe Prévoyance
SA au capital de 14 322 552 € -
RCS PARIS 399 227 404
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél : 01 56 24 77 40
service.prevoyance@msc-assurance.fr

Règlement Financier

Ensemble Scolaire Sainte Ursule-Louise de Bettignies

- **Les Acomptes d'inscription et de réinscription :**
- Les acomptes d'inscription ou de réinscription sont déduits de la contribution du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. Les chèques d'inscription et de réinscription ne sont pas remboursables, sauf autorisation explicite du chef d'établissement du 1^{er} ou 2^e degré. Ces chèques seront encaissés, par l'établissement, après le 01 juillet.
- **Contribution Familiale :**
- La contribution familiale est destinée à financer les investissements immobiliers et les équipements nécessaires, ainsi que les dépenses liées au caractère propre de l'établissement et à l'organisation de l'enseignement catholique diocésain et national.
- Seront facturés en sus de cette contribution, les choix optionnels faits par les familles (restauration, activités extra scolaires, étude, garderie, sortie ou voyage, retraite spirituelle....)
- les familles ayant plusieurs enfants scolarisés dans l'établissement scolaire bénéficient d'un réduction - 20 % sur la contribution et ce dès le 3^e enfant scolarisé
- Les frais de scolarité ne sont pas remboursables et ce, même en cas d'absence de l'élève, pour tous motifs autre que celui de la maladie. Tout trimestre commencé est dû.
- Différentes formes sont proposées pour le règlement des frais de scolarité :
 - Par prélèvement : 3 prélèvements par trimestre
 - Par chèque : une seul chèque par trimestre du montant de la facture
- Le prélèvement bancaire est le mode de règlement privilégié par l'établissement.
- Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois d'octobre à juin.
- Les demandes de prélèvement de l'année précédente sont reconduites automatiquement. Toute demande de paiement par prélèvement ou changement de compte bancaire doit être signalée avant la fin de chaque mois pour être prise en compte le mois suivant.
- En cas de rejet de prélèvement, les frais bancaires seront imputés sur le relevé de contributions.
- En l'absence de prélèvement, le règlement doit nous parvenir dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.
- **Garderie :** La garderie commence à 16h jusqu'à 18h.
- Au dela de 18h, toute famille n'ayant pas fait le nécessaire pour que l'enfant soit récupéré sera pénalisée.
- En cas de non respect de cette règle, l'exclusion définitive pourra être envisagée.
- **Fonds d'entraide :** Certaines familles peuvent se trouver face à des difficultés financières. L'établissement a mis en place un fonds d'entraide. Si vous souhaitez bénéficier de cette aide, merci de prendre contact avec nos services. Votre demande sera étudiée, sur dossier, par une commission qui se réunit **une fois par an (octobre- novembre)**
- **Impayés :** L'établissement intertera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées. En outre, en cas d'impayés, l'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante.
- **Assurance RC :** l'ensemble scolaire a souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre les élèves durant les activités scolaires ou extra scolaires organisées par l'établissement. Toutefois, la souscription d'une assurance RC-Accidents pour votre /vos enfant(s) est vivement recommandée.
- **Assurance Perte de Revenus :** Une assurance dite « Perte de revenus » est proposée. Cette assurance peut être dénoncée. Dans ce cas nous faire un écrit précisant le nom de l'élève concerné et ce avant le **15 septembre** (courrier à adresser au service Economat) –
- **L.A.P.E.L. :** L'association des parents d'élèves (APEL) représente les parents auprès de la direction de l'établissement, des structures de l'enseignement catholique et des pouvoirs publics. Elle participe activement à l'animation et à la vie de l'établissement et apporte aux familles un ensemble de services. Le montant de la cotisation est un montant par famille. Les familles ne désirant pas cotiser à l'APEL doivent le faire savoir au service Economat et ce avant le 15 octobre. Pour les familles qui cotisent déjà à l'APEL, pour un enfant plus âgé, la cotisation de l'URAPEL (union régionale des associations de parents d'élèves) n'est pas due. Dans ce cas nous faire un écrit précisant le nom de l'établissement de l'élève concerné et ce avant le 15 septembre (courrier à adresser au service Economat)
- **Restauration scolaire :** L'inscription à la demi-pension est enregistrée pour l'année scolaire – Les parents qui souhaitent changer d'option ne peuvent le faire qu'à des dates très précises et doivent le signaler, par écrit (courrier ou email), auprès des services de l'économat.
- Tout trimestre est dû. Les frais de restauration ne sont remboursables que partiellement et pour le motif : maladie de l'élève.
- **En cas d'absence pour maladie :** présentation d'un certificat médical auprès du service Economat - les jours de restauration ne seront décomptés et remboursés partiellement qu'au terme d'une semaine de maladie.
- **les frais de restauration ne sont pas remboursables en cas de renvoi de la restauration ou de l'établissement scolaire pour motif disciplinaire.**
- **Repas consommés en dehors du foafat trimestriel :** ces repas sont obligatoirement facturés au tarif « repas exceptionnel ». (Aucune possibilité de report d'un jour choisi non consommé sur un autre jour)
- **Enfants allergiques :** Pour ces enfants qui pourront apporter leur panier repas, un PAI doit être obligatoirement établi et adressé au service Economat - Une participation financière de 1€ sera demandée pour chaque jour de présence au restaurant scolaire.
- **Cautions & Amendes :** Un chèque de caution est demandé lors de l'inscription de ou des enfant(s)- Il est encaissable et la somme remboursée à la fin de la scolarité de l'enfant sauf si la famille n'est pas à jour des frais de scolarité – ou à titre exceptionnel si l'élève a commis des dégradations volontaires sur les biens mobiliers ou immobiliers de l'établissement. De la même façon, une amende pécuniaire sera réclamée aux collégiens et lycéens qui, à la fin de l'année scolaire ne rendraient pas les livres scolaires prêtés, ou les rendraient abîmés.
- **Carte d'identité scolaire :** Chaque enfant scolarisé au sein de l'ensemble scolaire possède une carte d'identité – Cette dernière est facturée au 1^{er} trimestre- Chaque enfant est responsable de sa carte, et en cas de perte ou de vol son renouvellement est facturable.
- **Carnet de Liaison :** Chaque enfant est responsable de son carnet de liaison, et en cas de perte ou de vol son renouvellement est facturable.
- Pour toutes informations complémentaires, nous vous invitons à prendre contact avec le responsable de la facturation ou encore le responsable administratif & financier – service ECONOMAT- 102 boulevard Pereire –Paris 17^e-e.economat@sainteursule.org
- *Mise à jour du 03 mai 2016 et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Association URBEI*